

nécessaire. Ces assemblées susdites de la Société seront convoquées par le président, ou en son absence, ou sur son refus de ce faire, par le président adjoint, ou par un des vice-présidents, par avis donné quatre jours avant celui de l'assemblée et publié dans au moins deux journaux français de la Cité, indiquant le lieu, le jour, l'heure et le but de telle assemblée, sous la signature du Secrétaire-Archiviste ou de l'assistant Secrétaire-Archiviste.

ART. 11.—Le *quorum* des Assemblées Générales sera composé d'au moins vingt-cinq membres.

ART. 12.—Lorsqu'un des jours désignés pour assemblée ou célébration sera fête chômée par l'Eglise Catholique ou un Dimanche, ou un jour non juridique, la réunion aura lieu le lendemain.

ART. 13.—Toute assemblée pourra s'ajourner d'un jour à l'autre.

ART. 14.—A la mort d'un officier ou d'un des membres du Comité de Régie de la Société St-Jean-Baptiste, le Secrétaire devra notifier chaque membre du Comité d'avoir à assister, avec insignes, aux funérailles du membre défunt.

Assemblées Sectionnaires

ART. 15.—Outre les Assemblées Générales de la Société, il y aura des Assemblées Trimestrielles de chacune des Sections. Et dans le mois de Juin de chaque année elles pourront de plus, convoquer deux Assemblées Spéciales. Les jours seront choisis par les Présidents Sectionnaires qui en feront donner avis par leurs Secrétaires.